

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (chambre civile): Bulletin: Question de propriété; compétence de l'autorité judiciaire; interprétation d'acte administratif; sur-sis. — Enregistrement; louage; emphytéose. — Enregistrement; juge rapporteur; nécessité de son concours au jugement. — Gardes-ports; rétribution; dépôt de bois sur un terrain privé. — Chose jugée; compte; subrogation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; erreur sur le nom du propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (1er ch.): Expropriation; arrêté préfectoral; requête du propriétaire à fin d'expropriation. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Vol par plusieurs individus; falsification de monnaie d'argent; cinq accusés; un contumax. — Cour d'assises de la Meurthe: Triple empoisonnement. CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPERIALE DE PARIS, Du 26 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE RENOU.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Louis-Antoine Renou, âgé de cinquante-six ans, né à Champigny (Seine), demeurant à Paris, rue d'Aval, 19, profession de laitier, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 17 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 28 pour 100, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende, a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans le quartier qu'il habite, et qu'il serait également inséré par extrait sommaire dans quatre journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 26 mai 1857, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Vu, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, CROISSANT.

COUR IMPERIALE DE PARIS, Du 26 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LACOUR.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Marie Lacour, âgé de quarante ans, né à Champigny (Seine), demeurant à Paris, rue de la Roquette, 128, profession de laitier, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 17 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par addition d'eau dans la proportion de 21 pour 100, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende, a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans le quartier qu'il habite, et qu'il serait également inséré par extrait sommaire dans trois journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 26 mai 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins a réduit l'emprisonnement à quinze jours.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Vu, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, CROISSANT.

COUR IMPERIALE DE PARIS, Du 26 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LEAUTY.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'opposition formée par le nommé Adolphe Léauty, âgé de vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue de Charonne 10, profession de laitier,

A l'exécution d'un arrêt par défaut, en date du 1er mai 1857, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 4 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il savait être dénaturé et falsifié en lui retirant une partie de sa crème, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende, a en outre ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, à la porte du domicile du condamné et dans le quartier qu'il habite, et que ledit jugement serait inséré par extrait sommaire dans trois journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 26 mai 1857, considérant que l'on doit regarder comme une altération du lait le fait de supprimer une partie de la crème, qui est un des éléments constitutifs essentiels, utiles à la nutrition;

A débouté Léauty de son opposition, a ordonné l'exécution des jugements et arrêts ci-dessus énoncés, et néanmoins a réduit l'emprisonnement à quinze jours et le nombre des exemplaires du jugement à afficher à vingt-cinq.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Vu, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, CROISSANT.

COUR IMPERIALE DE PARIS, Du 27 mai 1857.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE LEBLOND.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Jean-Baptiste-Bonaventure Leblond, âgé de quarante-six ans, né à Maule (Seine-et-Oise), demeurant à Vaugirard, rue Constantine, 43, profession de nourrisseur,

D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le 25 avril 1857, qui, en le déclarant coupable d'avoir mis en vente du lait qu'il savait être falsifié par enlèvement de crème et par addition d'eau dans la proportion de 15 pour 100, mais avec des circonstances atténuantes, et qui, faisant application des art. 1er et 6 de la loi du 27 mars 1851, 423 et 463 du Code pénal, l'a condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende, a ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, en trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile du condamné que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait inséré par extrait sommaire dans deux journaux au choix du ministère public.

La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 27 mai 1857, a confirmé le jugement ci-dessus daté et énoncé, mais néanmoins a ordonné que l'emprisonnement prononcé par ledit jugement se confondrait avec celui qu'il subissait.

Pour extrait conforme, Délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Le greffier en chef, Lot.

Vu, pour M. le procureur-général, Le premier avocat-général, CROISSANT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 24 août.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION D'ACTE ADMINISTRATIF. — SURSIS.

Les actions qui dérivent du droit de propriété sont essentiellement, et par leur nature même, de la compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, le Tribunal devant lequel est introduite, par un particulier, une action tendant à le faire déclarer propriétaire d'un canal ne peut se dessaisir définitivement par le motif que l'action s'appuierait sur des actes dont l'interprétation appartiendrait à l'autorité administrative. Alors même qu'il y aurait lieu à interprétation administrative, le Tribunal devrait se borner à surseoir jusqu'après cette interprétation. (Loi de 1790 et du 16 septembre 1807.)

Cassation, au rapport de M. Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 4 décembre 1855, par la Cour impériale de Montpellier. (De Grave contre la ville de Montpellier. Plaidants, M^{rs} Reverchon et Bécard.)

Présidence de M. Renouard, conseiller.

ENREGISTREMENT. — LOUAGE. — EMPHYTÉOSE.

Le contrat d'emphytéose se manifeste et se distingue du contrat de louage par la longue durée de la jouissance, la modicité du revenu, l'obligation pour le preneur d'améliorer, et l'attribution des améliorations au bailleur à l'expiration du bail.

Ces caractères manquent au bail fait par une compagnie de chemin de fer à un tiers, 1° pour une longue durée, à la vérité (quatre-vingt-dix ans), mais réglée

d'après le temps de la concession de la compagnie, et égale au temps de cette concession; 2° moyennant une prestation annuelle à peu près égale au revenu ordinaire et moyen de l'immeuble; 3° sans obligation pour le preneur de faire aucune sorte d'amélioration; et 4° avec cette condition que les constructions que le preneur aura pu élever sur le terrain loué lui seront, à l'expiration du bail, remboursées à dire d'expert.

En conséquence, ce contrat ne constitue pas un contrat d'emphytéose, mais un simple contrat de louage ordinaire, passible seulement du droit proportionnel de 20 centimes par 100 francs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 16 janvier 1856, par le Tribunal civil de la Seine. (Enregistrement contre chemin de fer d'Orléans. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin et Paul Fabre.)

ENREGISTREMENT. — JUGE RAPporteur. — Nécessité de son concours au jugement.

En matière d'enregistrement, le jugement auquel le juge rapporteur n'a pas concouru ne peut être invoqué au pourvoi du décret du 30 mars 1808.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 13 février 1856, par le Tribunal civil de Blois. (Enregistrement contre de Chizeuil et autres. Plaidants, M^{rs} Moutard-Martin.)

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 25 août.

GARDES-PORT. — RÉTRIBUTION. — DÉPÔTS DE BOIS SUR UN TERRAIN PRIVÉ.

Tous les emplacements, situés sur le bord d'une rivière navigable ou flottable, sur lesquels des bois sont habituellement ou même accidentellement déposés, sont réputés ports, sans qu'il soit nécessaire, pour leur attribuer cette qualité, qu'aucune décision administrative soit intervenue.

En conséquence, la rétribution fixée par la loi est due au garde-port, à raison du dépôt de bois fait, le long d'une rivière, sur un terrain privé. (Art. 14, chap. 17, de l'ordonnance du mois de décembre 1672 sur le commerce des bois et l'approvisionnement de Paris; art. 1 et 61 du décret législatif du 21 août 1852.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu, le 15 novembre 1855, par le Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, jugéant commercialement. (Aviat contre Gombault. Plaidants, M^{rs} Plé et Christophe.)

CHOSE JUGÉE. — COMPTE. — SUBROGATION.

Le moyen tiré de la chose jugée ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. Il faut, pour pouvoir s'en faire un moyen de cassation, en avoir excipé devant le juge contre la décision duquel le pourvoi est dirigé.

La femme, créancière de son mari, qui a été remboursée par des tiers, qu'elle a subrogés à ses droits, d'une partie des sommes que lui devait son mari, peut cependant, dans le compte des sommes dont son mari est débiteur envers elle, faire activement figurer ce dont elle a été remboursée par les tiers. Elle ne saurait assurément prétendre à toucher de son mari les sommes dont elle s'est fait antérieurement rembourser par des tiers; mais, garante de l'existence des valeurs qui ont fait l'objet des subrogations, elle a qualité pour faire décider que ces valeurs lui appartiennent à l'époque où elle en a été remboursée, et pour demander en conséquence qu'elles figurent à l'actif du compte.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 7 juin 1856, par la Cour impériale de Paris. (Rouyer contre dame Rouyer. Plaidants, M^{rs} Mimerel et Maucler.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR SUR LE NOM DU PROPRIÉTAIRE.

Le jugement d'expropriation qui ne contient pas le nom du véritable propriétaire de l'immeuble exproprié, dont le nom cependant était inscrit sur la matrice cadastrale, est nul; et la procédure d'expropriation et la décision du jury qui a fixé l'indemnité, sont également nulles, si la procédure a été suivie et la décision rendue, non avec le véritable propriétaire, mais avec le précédent propriétaire, décédé. (Art. 15, 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement d'expropriation de Besançon, du 10 janvier 1856, et d'une décision du jury d'expropriation de la même ville. (Verbois contre le chemin de fer de Lyon. M^{rs} Paul Fabre et Mathieu Bodet, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er ch.)

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 22 août.

EXPROPRIATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — REQUÊTE DU PROPRIÉTAIRE A FIN D'EXPROPRIATION.

Un arrêté préfectoral qui refuse à un particulier l'autorisation de construire sur son terrain ne saurait servir de base à un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique, si cet arrêté n'a pas pour objet l'accomplissement des prescriptions de l'art. 8 de la loi du 3 mai 1841 et se fonde seulement sur un décret qui a déclaré d'utilité publique l'élargissement d'une rue.

Le sieur Labille est propriétaire d'un terrain situé à Paris rue de Dunkerque, 4, entre le faubourg Saint-Denis et la place Roubaix. Ayant adressé à la ville de Paris une pétition afin d'obtenir l'autorisation de construire sur son terrain un bâtiment conformément aux plans joints à sa demande, il reçut, le 1er mai 1857, une notification contenant refus de l'autorisation demandée. Ce refus était motivé

sur ce que la propriété du sieur Labille se trouvait enlevée en majeure partie par les nouveaux alignements créés le 19 novembre 1845, et que la parcelle qui devait rester en dehors de ces alignements était insuffisante pour recevoir la construction projetée.

Aucune suite n'ayant été donnée depuis les décrets précités à l'expropriation du terrain appartenant au sieur Labille, celui-ci demande au Tribunal de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain qui lui appartient.

Il se fonde, en droit, sur ce qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, plus d'une année s'étant écoulée depuis l'arrêté du préfet sans que l'administration ait poursuivi l'expropriation, il est en droit de provoquer lui-même l'expropriation.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Descoutures, substitut de M. le procureur impérial, rend le jugement suivant:

« Vu la requête présentée par Labille;

« Attendu qu'aucune expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être requise soit par le ministre public, soit par les parties intéressées, qu'autant que, par un arrêté motivé qui doit être adressé à l'administrateur en chef, le préfet a déclaré à laquelle il sera nécessaire pour celle-ci d'en prendre possession;

« Attendu qu'il n'est intervenu aucun arrêté de cette nature en ce qui concerne l'immeuble qui appartient à M. Labille, rue de Dunkerque, 4; que seulement l'élargissement de cette rue a été approuvé et déclaré d'utilité publique par un décret du 19 novembre 1845;

« Attendu que, si un arrêté préfectoral du 22 avril 1857, se fondant sur ce décret, a refusé à Labille l'autorisation qu'il sollicitait pour construire sur sa propriété, cet acte, n'ayant point pour objet l'accomplissement des prescriptions de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, ne saurait servir de base à un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique;

« Attendu, d'ailleurs, que la date de cet arrêté serait en tout cas trop récente pour que Labille pût, quant à présent, s'en prévaloir, aux termes de l'article 14 de ladite loi;

« Déclare Labille non-recevable en sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 26 août.

VOL PAR PLUSIEURS INDIVIDUS. — FALSIFICATION DE MONNAIE D'ARGENT. — CINQ ACCUSÉS. — UN CONTUMAX.

L'affaire soumise aujourd'hui au jury est indiquée pour deux audiences; ce n'est pas que les faits soient nombreux et compliqués: ils sont, au contraire, fort simples; mais il y a quatre accusés sur le banc et un assez grand nombre de témoins à entendre, ce qui explique les deux audiences indiquées par M. le président.

Voici les noms des quatre accusés présents: 1° Jean Caillat, dit le Soldat, dit le Maçon, vingt-quatre ans, ouvrier maçon; — M^{rs} Viaud, défenseur; 2° Eugène Desert, vingt-trois ans, ouvrier serrurier; — M^{rs} Perrot de Chaumeux, défenseur; 3° Antoine-Eugène Guillaumon, dix-neuf ans, serrurier; — M^{rs} Puthod, défenseur; 4° Auguste Delavenne, vingt ans, ouvrier peintre; — M^{rs} Bocquet, défenseur.

M. l'avocat-général Marie remplit les fonctions de ministère public.

Un cinquième individu s'est soustrait aux recherches de la justice, et l'accusation regrette de ne pas le voir sur le banc des accusés: c'est le nommé Deltresse, dit Emile, dit Bataillon, dit Pantalonn collant, qui est gravement compromis par l'information.

Il y a bien encore un sixième individu qui n'a pas figuré dans les poursuites, mais qui est impliqué dans les révélations de quelques accusés: c'est un nommé Tissot, dit Beefsteak, artiste acrobate; il est également en fuite.

Voici les faits reprochés aux accusés:

Dans la soirée du 3 février 1857, deux jeunes gens se présentèrent chez les époux Maignan, liquoristes et débitants de tabac, rue du Pas-de-la-Mule, 11. La dame Maignan était seule au comptoir dans sa boutique. Une première fois, les deux inconnus montèrent au billard qui se trouve au premier étage et se firent apporter chacun un petit verre d'eau-de-vie par la dame Maignan. Cette dernière crut remarquer qu'ils essayaient de la retenir le plus longtemps possible éloignée de son comptoir. C'est probablement dans ce but qu'ils voulaient payer de suite l'eau-de-vie qu'on venait de leur servir. Comme le billard était occupé en ce moment, ils ne tardèrent point à se retirer, en annonçant qu'ils allaient manger un morceau chez un restaurateur du voisinage. Vers dix heures et demie, on les vit reparaître, monter au billard et employer la même manœuvre que la première fois pour éloigner la dame Maignan de sa boutique. A l'instant même où elle descendait du billard, après avoir servi de l'eau-de-vie aux deux inconnus, la dame Maignan entendit se refermer la porte de la boutique donnant sur la rue. Presque aussitôt, elle remarqua quelque désordre parmi les objets qui se trouvaient sur son comptoir. Enfin, elle reconnut qu'une somme de 220 fr., déposée dans ce comptoir, venait d'être enlevée.

La conduite des deux jeunes gens signalés plus haut parut assez suspecte pour motiver leur arrestation immédiate. On ne douta point, en effet, qu'ils n'eussent été d'accord avec le voleur et qu'ils n'eussent favorisé le vol commis précisément pendant l'intervalle de temps fort court que la dame Maignan avait employé à les servir.

L'un d'eux était tout à fait dépourvu de l'argent. Sur l'autre, on ne trouva qu'une modique somme de 45 c.; d'où on était autorisé à conclure qu'ils n'avaient pu avoir sérieusement l'intention de jouer au billard.

L'accusé Jean Caillat était un de ces deux jeunes gens, l'autre se nommait Drouin. L'information n'a pas recueilli contre ce dernier d'autres charges que celles résultant de sa présence avec Caillat; il a été en outre établi que, s'il connaissait Caillat depuis longtemps, il l'avait perdu de vue depuis plusieurs années, et l'avait rencontré par hasard dans cette soirée même du 3 février. En conséquen-

ce, il est intervenu une ordonnance de non-lieu au profit de Drouin.

Mais il ne pouvait en être de même à l'égard de Caillat. Il appartient à cette catégorie d'individus dont l'existence serait impossible à expliquer, si elle ne s'expliquait trop bien par le vol. Adonné à la paresse et à l'oisiveté, il était sans ouvrage depuis un mois, et cependant l'argent ne lui manquait pas. Il demeurait dans un garni tenu par la femme Lambinet, à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Jessaint, 23; et la femme Lambinet elle-même a signalé la chambre d'où il faisait partie comme étant composée de mauvais sujets de la pire espèce.

Au nombre des individus qui étaient plus particulièrement en rapport avec Caillat, se trouvait un certain Emile, dit Deltresse, que les témoins n'ont pu désigner d'une manière plus précise, et dont Caillat a prétendu ne pas connaître la demeure. Le soir même de ce vol commis au préjudice des époux Maignan, Deltresse s'est présenté au garni de la femme Lambinet, il a demandé d'un air inquiet si Caillat était rentré, et, sur la réponse négative qui lui fut faite, il a dit qu'il n'avait qu'à se sauver lui-même, en ajoutant qu'heureusement on ne saurait pas son adresse.

Cette démarche du soi-disant Deltresse suffit pour le signaler comme l'auteur du vol. Elle prouve en même temps que les vraisemblances qui s'élevaient contre Caillat n'étaient pas vaines, et que la conduite de cet accusé dans la soirée du 3 février a eu pour but de faciliter le vol dont les époux Maignan ont été victimes.

Des faits d'une autre nature et d'une gravité plus grande encore ne devaient pas tarder à se révéler contre Caillat.

Quelques jours après son arrestation, la femme Lambinet découvrit, entre le matelas et la pailasse de son lit, un sou des colonies, à l'effigie de Louis-Philippe, paraissant avoir été travaillé et blanchi de façon à ressembler à une pièce de 2 fr. Cette découverte venait confirmer des soupçons déjà nés dans l'esprit de la femme Lambinet, qui avait déjà trouvé, antérieurement à l'arrestation de Caillat, trois pièces de monnaie semblables, enveloppées dans un mouchoir sans marque et déposés dans le tiroir ou compartiment supérieur d'un poêle en fonte hors de service. Plusieurs des locataires du garni, questionnés par la femme Lambinet, avaient répondu que ces sous appartenaient à Caillat, et qu'ils se procuraient à la manière de la pièce de 2 fr. Le témoin Cayar n'a pas pu affirmer que le jeune homme fut l'accusé Caillat; pourtant, il a cru le reconnaître.

Le nommé Goulard, un des compagnons habituels de Caillat, est venu ajouter des détails plus précis à ces premiers faits, révélés par l'information. Il a déclaré que Caillat avait dit, devant lui et devant les nommés Richer et Legrand, qu'il avait fait passer plus de 25 fr. de sous des colonies blanchis, en les donnant pour des pièces de 2 fr. Richer et Legrand, appelés à s'expliquer sur ce point, ont confirmé la déclaration de Goulard.

Nous croyons devoir supprimer ici la description du procédé fort simple employé par les accusés pour blanchir les sous des colonies.

Il résulterait des déclarations de Goulard que Caillat avait eu pour complice le nommé Desert, aujourd'hui l'un des accusés, et qu'ils se procuraient les sous des colonies destinés à leur coupable industrie, soit en les achetant, soit même en les volant.

Le 13 février 1857, Desert a été arrêté en flagrant délit de vol de sous des colonies, au préjudice du sieur Dumoulin, marchand de médailles, rue Mazarine, 50. Il est établi aujourd'hui qu'au moment de son arrestation il était en compagnie de Guillaume, autre accusé de l'affaire actuelle. Quoi qu'il en soit, Desert a été condamné pour ce vol à huit mois de prison, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine. Mais il a répondu aujourd'hui à l'accusation qui pèse sur Caillat lui-même, c'est-à-dire à l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent.

Desert, aussi bien que Caillat, s'est défendu par des dénégations obstinées. Les déclarations positives de Goulard et de Richer et de Legrand auraient pu suffire pour prouver leur commune culpabilité, mais l'arrestation des deux autres accusés et les révélations qui en ont été la suite ont porté la démonstration contre Desert au plus haut degré d'évidence.

Le 21 février 1857, le sieur Clerc, marchand de bric-à-brac, rue Guénégaud, 5, se présentait devant le commissaire de police de la section de la Monnaie, pour lui dénoncer les allures suspectes de trois jeunes gens qui, depuis trois mois environ, venaient lui acheter des sous des colonies. L'un de ces jeunes gens était Desert; le sieur Clerc avait cessé de le voir depuis plusieurs jours; on en sait aujourd'hui la raison, puisque Desert avait été arrêté le 13 février. Les deux autres devaient revenir le même jour chez le sieur Clerc, qui leur avait donné rendez-vous. Une surveillance spéciale fut aussitôt organisée. L'inspecteur de police qui en était chargé ne tarda point à voir entrer dans la boutique du sieur Clerc, puis en sortir après leur marché conclu, deux individus qui n'étaient autres que les accusés Delavenne et Guillaume. Ils s'arrêtèrent, les vit s'arrêter sur le quai d'Orsay, puis acheter deux petits miroirs, puis descendre sur la berge de la rivière. A une certaine distance, l'un d'eux (c'était Delavenne) s'arrêta et se disposa à froter sur un pavé une des pièces de monnaie de billon qu'il venait d'acheter. L'inspecteur de police, qui jusque-là s'était tenu sur la chaussée, se rapprocha alors du parapet séparant la chaussée de la berge; il fut aperçu par les deux accusés, qui, devant sa quantité, prirent la fuite en jetant quelque chose dans la Seine. Mais l'inspecteur, ayant franchi le parapet, se mit à leur poursuite, et parvint à les arrêter tous les deux.

Delavenne a nie d'abord toute espèce de participation à une fabrication ou émission quelconque de fausse monnaie.

Guillaume, au contraire, s'est décidé presque immédiatement à faire les aveux les plus complets. Il a déclaré qu'il connaissait Desert, que c'était ce dernier qui l'avait entraîné à faire de la fausse monnaie, qu'enfin il l'avait accompagné chez le sieur Dumoulin le 13 février, jour de son arrestation, et il a ajouté qu'il avait fabriqué et émis, conjointement avec Desert, un certain nombre de fausses pièces de 2 francs; que, depuis l'arrestation de ce dernier, ayant rencontré Delavenne, qui avait été longtemps le complice et l'associé de Desert, il avait eu le malheur de se lier avec lui, et qu'ensemble ils avaient émis encore cinq ou six pièces fausses, fabriquées par eux avec des sous des colonies.

La précision de ces aveux de Guillaume a obligé Delavenne lui-même à renoncer à son système de dénégations absolues.

En présence des faits établis contre lui, Caillat, sans renoncer à ses dénégations, est convenu cependant qu'on avait pu voir un sou blanchi en sa possession; mais il a ajouté que ce sou blanchi lui avait été remis par Delavenne pour le faire passer, et que, loin de se prêter à cette fraude, il l'avait jeté dans un terrain dépendant du chantier où il travaillait. Démenti par Delavenne et par le témoin Goulard sur la première partie de cette explication,

il a cherché à obtenir au moins sur la seconde une déclaration de complaisance de Delavenne lui-même. Un démentu nommé Tissot a déposé dans l'instruction que Caillat l'avait chargé de dire au magistrat instructeur qu'il l'avait vu jeter un sou blanchi dans le chantier.

L'information a dû rechercher quelques-unes des personnes qui ont reçu les pièces fausses émises par les accusés. Elle en a retrouvé douze environ, et aurait pu en retrouver davantage.

Les antécédents des accusés n'ont révélé aucune condamnation judiciaire prononcée contre eux, à l'exception de celle récemment encourue par Desert; mais il résulte de l'instruction qu'ils vivaient tous deux dans le désordre et dans l'oisiveté.

Dans leurs interrogatoires, les accusés ont persisté, les uns dans les aveux qu'on vient de lire, les autres dans les dénégations ou dans les demi-aveux qu'ils ont déjà faits dans l'instruction.

On a entendu les témoins, qui ont confirmé les faits dont le récit précède.

Demain auront lieu le réquisitoire et les plaidoiries. Nous ferons connaître le verdict du jury.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller.

Audiences des 5 et 6 août.

TRIPLE EMPISONNEMENT.

Une affaire des plus graves et toute pleine de mystère est soumise au jury. Le nommé Jean-Baptiste Zô dit Delétre, âgé de quarante-un ans, né à Saint-Esprit, marchand colporteur, demeurant en dernier lieu à Paris, comparait devant la Cour d'assises comme prévenu d'empoisonnement sur Jean-Baptiste Dartois, Louise Brice, sa femme, et Antoine Brice, fils naturel de cette dernière. Ce crime, qui a causé la mort de trois personnes, dont on ne peut que soupçonner le mobile, paraît avoir eu pour but d'enlever dans le silence un autre forfait dont les victimes, ou du moins l'une d'elles, Antoine Brice, aurait possédé le secret.

L'accusation doit être soutenue par M. l'avocat général.

Jean-Baptiste Zô a pour défenseur M. Louis Lallement. Il est donné lecture de l'acte d'accusation, dont voici les termes :

Le nommé Jean-Baptiste Dartois, cordonnier à Nancy, avait épousé Louise Brice, Prussienne d'origine, mère depuis trois ans d'un enfant naturel, le jeune Antoine Brice. Cet enfant devint, de sa part, l'objet de la plus vive sollicitude; il lui fit donner une certaine instruction. Malheureusement, les mauvais penchants du jeune Brice ne répondant pas aux soins de ses parents. Placé au service de divers limoniers de Nancy, il fut successivement renvoyé par tous ses maîtres.

Avant atteint l'âge de dix-sept à dix-huit ans, l'amour de l'indépendance lui fit prendre la résolution d'aller chercher fortune loin de sa famille; il se rendit à Paris, il y a trois ans environ; il y vécut d'abord misérablement et fréquenta de mauvaises compagnies. Il exerçait sur les boulevards le métier de marchand étalagiste de bimbeloterie, lorsqu'il fit la connaissance d'un individu qui le prit sous son patronage, l'installa chez lui et lui procura les moyens de se vêtir avec une certaine élégance.

Ce nouveau protecteur, dont le véritable nom est Jean-Baptiste Zô, était originaire de la ville de Saint-Esprit, près Bayonne. Marié en cette commune vers l'année 1841, il était sorti de la maison centrale de Villeneuve-d'Agon, où il avait subi une peine de trois ans de prison, prononcée en 1843 par la Cour d'assises des Landes; il s'était alors rendu coupable d'un vol d'environ 8,000 fr., commis avec effraction au préjudice d'un officier.

Réfugié depuis à Paris, il n'y était connu que sous le faux nom de Delétre. Successivement colporteur en librairie et figurant au théâtre de la Gaîté, il se faisait passer en dernier lieu pour colporteur en bimbeloterie. On ne lui connaissait pas de relations; d'un caractère généralement sombre et peu communicatif, il cachait avec soin son origine; ses moyens d'existence étaient un problème pour tous; il avait les allures d'un véritable chevalier d'industrie.

Dans le courant de l'année dernière, il parcourut toutes les parties de la France avec le jeune Brice, qu'il faisait passer pour son neveu. Partout il s'annonçait comme marchand ambulante de bimbeloterie. Bien qu'il n'eût jamais de marchandises avec lui et n'en vendit aucune, sa bourse était toujours remplie d'or. Dans tous les hôtels où il descendait, on s'étonnait de l'étrange intimité qui régnait entre lui et son compagnon de voyage. Ils couchaient dans le même lit; les caresses qu'ils se prodiguaient l'un l'autre, jointes au peu de respect que le jeune Brice avait pour son patron, donnaient généralement à penser qu'il existait entre eux des relations infâmes. Parfois, Antoine Brice, irrité contre ce mystérieux protecteur qu'il traitait de voleur, et qu'à tort ou à raison il accusa plusieurs fois d'avoir voulu l'empoisonner, lui suscitait publiquement les scènes les plus violentes.

A tous ces reproches, Zô ne répondait pas; il redoublait, au contraire, de soins et de prévenances pour le jeune homme, dont il espérait alors les démanches, comme s'il eût craint que celui-ci ne vint à révéler quelques mystères de leur existence commune.

L'an dernier, Antoine Brice vint plusieurs fois à Nancy rendre visite à ses parents; il leur présenta le faux Delétre, qui disait être l'auteur de sa bonne fortune.

Là, comme partout ailleurs, chacun s'étonna de l'attitude étrange et suspecte du nouveau venu. Les divers membres de la famille Dartois en avaient fort mauvaise opinion. La conduite qu'il tint pendant son séjour à Nancy fit même soupçonner qu'il avait pu commettre quelque mauvaise action, dont le jeune Brice ne pouvait manquer d'avoir connaissance.

Lorsqu'il annonça l'intention de retourner à Paris, les époux Dartois s'opposèrent au départ de leur fils et lui firent entrevoir la possibilité de le placer plus avantageusement à Nancy; le départ n'en fut pas moins fixé au 22 août dernier.

Cet événement ne devait pas se réaliser. Un drame horrible, qui eut pour dénouement la mort violente des époux Dartois et d'Antoine Brice, devait y mettre obstacle.

Le jeudi 21 août 1856, Jean-Baptiste Zô, dit Delétre, convint avec les époux Dartois et le jeune Brice d'aller souper dans un petit jardin que ceux-ci avaient loué dans l'un des faubourgs de Nancy, près la rue du Montel. Le repas devait se composer d'un morceau de veau cuit avec des haricots. Zô et Antoine Brice, chargés de le préparer, partirent les premiers. Zô portait lui-même la viande, qu'il avait achetée le matin chez une bouchère du Marché-Couvert; les haricots provenaient du jardin des époux Dartois. L'accusé avait dirigé la préparation du souper; il avait même été complètement seul pendant quelques minutes, car il avait envoyé Antoine Brice chercher du persil dans un jardin voisin.

Il était à peu près sept heures du soir; on allait se mettre à table, quand la pluie commença à tomber; comme il n'y avait dans le jardin d'autreabri qu'un banc de verdure, on convint d'aller se réfugier dans l'auberge

voisine des époux Navaux. On y transporta le souper tout préparé dans le vase en fer qui avait servi à le cuire. La femme Navaux installa ses hôtes dans une chambre de la maison et leur fournit une bouteille de vin.

A peine avait-on commencé à manger, que Zô se plaignit du mauvais goût des haricots dont il avait fait semblant de goûter, et saisit ce prétexte pour n'y plus toucher.

Moins difficiles que lui, les époux Dartois et le jeune Brice ne se laissèrent pas d'abord arrêter par cette considération et en mangèrent en plus ou moins grande quantité.

Mais bientôt, ne pouvant plus vaincre leur répugnance, ils se plaignirent à la femme Navaux et lui dirent de donner le reste des haricots à la personne qui voudrait les prendre. Zô se récria aussitôt et dit qu'il ne fallait pas les donner; il insista plus tard sur cette considération, en disant que ce qui n'était pas bon pour l'un n'était pas meilleur pour l'autre. Le repas terminé, les époux Dartois accusèrent aussitôt des douleurs d'estomac insupportables, et se plaignirent de violentes coliques qui les firent descendre dans la cour, où ils furent pris de vomissements abondants. Quant à Zô, il allait et venait, s'informant de la santé des uns et des autres, sans qu'il parût plus attristé qu'à l'ordinaire. Bien qu'il n'eût rien mangé, il feignit à son tour d'éprouver de vives douleurs. S'appuyant la tête contre le mur, il se mit à frapper du pied et fit pour vomir des efforts qui n'aboutirent à aucun résultat. A la place où il se tenait, se trouvaient des déjections, mais elles provenaient de la femme Dartois; c'est ce qu'attestent les personnes qui l'ont vue dans cette position.

Les époux Dartois et leur fils s'acheminèrent bientôt vers la ville, en compagnie de Zô, qui, avant de partir, régla lui-même le compte de l'aubergiste. Les trois premiers, de plus en plus malades, furent obligés de s'arrêter souvent pour vomir.

Leur état ne fit qu'empirer pendant la nuit; les secours de l'art furent impuissants pour les sauver. Bien convaincus qu'ils étaient victimes d'un empoisonnement, les époux Dartois mouraient le lendemain matin, après avoir enduré les souffrances les plus atroces. Plus vigoureux que ses parents, Antoine Brice résista plus longtemps; il ne mourut que dans la nuit du 26 au 27 août.

Quant à Zô, tout en convenant qu'il avait moins mangé que les autres, il avait continué plusieurs jours à feindre le même état de maladie. Mais personne ne s'y est laissé prendre; tous ceux qui l'ont vu, tant à l'auberge qu'au domicile des époux Dartois et à l'hôpital où il fut transféré, attestent qu'il n'était pas malade et qu'il n'a vomit qu'une seule fois, sous la seule influence de la dose d'émétique qu'on lui avait administrée.

L'épidémie cholérique qui régnaît alors à Nancy avait d'abord donné le change sur les véritables causes de la mort des époux Dartois et de leur fils; mais l'autopsie de leurs cadavres et l'expertise chimico-légale qui s'en est suivie ont démontré de la manière la plus péremptoire la présence d'une dose très considérable d'arsenic, tant dans les entrailles des victimes que dans le ragout dont elles avaient mangé.

Il n'est nullement nécessaire de rechercher le mobile sous l'empire duquel a agi l'auteur de ce triple empoisonnement pour en accuser, avec certitude de ne pas se tromper, la main criminelle de Jean-Baptiste Zô; son attitude au milieu des circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi la mort de ses malheureuses victimes, ne laisse pas le moindre doute à cet égard. Malfaitier aussi habile que dangereux, il ne se dissimule pas la gravité du châtiment qui lui est réservé; « Si je ne passe pas à la lunette, » disait-il un jour à l'un de ses codétenus, j'en aurai pour la vie. » Aussi n'a-t-il rien négligé pour s'échapper des mains de la justice; il a, plus d'une fois, cherché à déterminer les compagnons de sa captivité à l'assister dans ses projets d'évasion. Il a tenté, à trois reprises différentes, de s'évader de la maison d'arrêt de Nancy, en seiant ou en arrachant des barreaux en fer des fenêtres de son cachot. Un jour, notamment, le 22 octobre 1856, trompant la vigilance de ses gardiens, il est parvenu jusque sur les toits des maisons voisines de la prison, et ce n'est qu'avec peine qu'il a pu être ramené par la force armée mise à sa poursuite.

Il n'a pas dissimulé, en présence de l'un des médecins qui l'ont soigné, le trouble et l'inquiétude qui s'emparent toujours des grands criminels. Pour expliquer comment il se trouvait moins malade que les autres, il a déclaré à un témoin n'avoir mangé que deux ou trois fourchettes de haricots.

Or, l'analyse chimique à laquelle ont été soumis ces aliments a eu pour résultat de faire connaître qu'ils contenaient une proportion d'arsenic tellement considérable, qu'on pouvait estimer à trois centigrammes par haricot la quantité de cette substance corrosive. Si les allégations de l'accusé étaient exactes, il eût non seulement été pris, comme ses compagnons de table, de vomissements abondants, mais il eût infailliblement succombé avec eux. Loin de là, tous les médecins qui lui ont donné des soins sont d'accord pour affirmer n'avoir remarqué en lui qu'un symptôme facile à simuler.

Cette simulation, d'ailleurs, à laquelle il a eu recours en cette circonstance, lui est familière; pendant le cours de sa longue détention, il a montré à quel point, dans l'espoir de recouvrer sa liberté, il sait feindre l'état de maladie le plus grave; durant huit jours, il a, dans ce but, refusé de prendre la moindre nourriture. Dans ses divers interrogatoires, il a constamment cherché, par ses mensonges, à dérouter les magistrats. Pendant longtemps il a été impossible de connaître son véritable nom; ce n'est qu'après avoir bien mesuré la portée de ses déclarations, fatigué d'une longue détention, il s'est décidé à donner quelques éclaircissements sur ce point. Tout porte à croire qu'on ne connaît encore qu'une partie des méfaits dont il s'est rendu coupable. La mort du jeune Brice est malheureusement venue jeter un voile impénétrable sur une partie de sa vie. Comment expliquer les soins tout particuliers qu'il lui prodiguait; comment expliquer l'isolement qu'il a cherché à faire autour de lui, jusqu'à l'heure de sa mort? Il ne le quittait pas un instant; dès les premières attaques du mal, il l'a séparé de ses parents. Partout et en toutes circonstances, il éloignait de son chevet les personnes étrangères, comme s'il eût craint qu'au milieu de son agonie ce jeune homme ne vint à faire quelques révélations terribles.

La facilité avec laquelle il dépensait l'argent sans se donner la peine de le gagner, les propos qui lui sont échappés pendant sa détention, donnent lieu de penser qu'il a dû commettre quelques autres crimes non moins graves que celui dont il est actuellement accusé.

Un jour, il se vantait à l'un de ses codétenus d'avoir caché en trois endroits différents une somme d'environ 30,000 fr., qu'il s'était procurée à l'aide d'un meurtre; il avait, disait-il, encouru pour ce fait, et sous un faux nom, une condamnation à l'exécution, à laquelle il s'était soustrait par la fuite.

Quel que soit le voile impénétrable qui dissimule encore le véritable motif du crime affreux dont Zô s'est rendu coupable, quels que soient le mystère et l'obscurité qui régneront sur une partie de sa vie, sa culpabilité ne saurait être douteuse, et il ne saurait désormais s'échapper au juste châtiment qu'il a encouru.

Après cette lecture, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président. Zô, levez-vous. Vous avez porté longtemps le nom de Delétre; pourquoi prenez-vous ce nom qui n'est pas le vôtre?

L'accusé. Afin que ma femme ne pût pas me trouver. D. Vous vous prétendez né à Saint-Esprit, au mois de février 1817? — R. Oui, monsieur.

D. Cependant on trouve sur les registres de l'état civil de Saint-Esprit l'acte de naissance d'un nommé Jean Zô, qui serait né en 1808? — R. Cet acte de naissance n'est pas le mien, mais celui d'un de mes frères.

D. Vous vous êtes marié en 1841; il ne paraît pas qu'après votre mariage il y ait eu rien à vous reprocher. Vous exerçiez à Saint-Esprit la profession de peintre; vous avez aussi pour industrie de louer des chambres garnies en 1843. Vous avez logé un sieur Basse, officier trésorier; vous avez vu qu'il avait des sommes assez considérables. Une nuit qu'il était absent, vous avez forcé les meubles où était cet argent, et vous avez soustrait une somme de 8,800 francs; vous avez été condamné pour ce vol? — R. Oui, monsieur le président, mais j'ai restitué la somme que j'avais volée.

D. Vous n'avez rien restitué. On a retrouvé en votre possession une somme de 7,400 fr. Suivant la déclaration de l'officier volé, il aurait manqué une somme de 1,400 fr., que vous auriez dissipée ou cachée. — R. Je n'ai agi qu'à l'instigation de ma femme.

D. Vous avez subi votre peine dans la maison centrale d'Ysses; vous vous êtes échappé de cette prison. — R. Je n'ai pas eu de peine à m'échapper; le directeur de la maison me laissait sortir quand je voulais.

D. Après avoir subi votre peine, vous êtes retourné à Saint-Esprit? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous y êtes resté peu de temps? — R. Je ne suis allé à Paris qu'en 1848.

D. Vous étiez à Paris en 1847, car, en 1847, vous y avez été poursuivi pour outrage public à la pudeur. Il est vrai que vous avez été acquitté. En 1851, vous avez encore été poursuivi pour vol. Vous avez été condamné par le Tribunal de police correctionnelle, mais vous avez été acquitté par la Cour. Vous avez été marchand de contremarques sur le boulevard du Temple, puis marchand de bouts de cigares. Vous étiez aussi entré comme figurant à la Gaîté. Vous avez tenu sur les fonts de baptême un enfant avec la servante d'un sieur Ferry, chimiste. Vous avez des relations avec cette fille; vous avez ainsi accueilli chez le sieur Ferry. — R. Le sieur Ferry n'est pas chimiste, mais fabricant de couverts. Je ne suis d'ailleurs jamais entré chez lui.

M. le président. Il est vrai que M. Ferry a déclaré qu'il ne pensait pas que vous avez pu prendre chez lui de l'arsenic, que du moins cela vous eût été difficile. En 1833, vous avez eu une permission pour exercer la profession de colporteur de livres? — R. Oui, monsieur, mais je vendais aussi de la bimbeloterie sur les boulevards.

D. C'est alors que vous êtes entré en rapport avec le jeune Brice? — R. Oui, monsieur.

D. Comment l'avez-vous connu? — R. Il me servait de gaffe, c'est-à-dire qu'il me servait d'éclaircir pour me prévenir de l'arrivée des agents de police qui empêchent les colporteurs de vendre sur la voie publique.

D. En 1835, vous étiez commis de la dame Dagnaux; vous n'avez pas besoin de commis. Vous relatons avec Brice avant donc une autre cause, dont tout le monde connaissait la nature honteuse. — R. Pendant que j'étais chez M^{me} Dagnaux, Brice était en Angleterre.

D. Brice n'a été en Angleterre que six semaines. Quand il est revenu, il a logé avec vous, couché dans le même lit; il vivait à vos dépens. Tous ceux qui ont été témoins de vos liaisons l'un envers l'autre, ont cru à une intimité coupable entre vous et ce jeune homme. — R. Je n'ai jamais eu avec Brice (Antoine Brice) de relations du genre de celles dont vous voulez parler.

D. Partout où vous avez été avec Dartois, vous avez eu les mêmes soupçons? — R. Je ne crains rien à cet égard.

D. Dartois qui n'était, suivant vous, que votre commis, vous tutoyait? — R. C'est l'usage parmi les camelots.

D. Est-ce aussi l'usage parmi les camelots de s'embrasser? — R. Dartois était très enfant. Il m'embrassait pour plaisanter.

D. Vous avez quitté la dame Dagnaux en annonçant que vous alliez vous absenter quinze jours pour les affaires de la succession de votre mère? — R. J'ai quitté le bazar de M^{me} Dagnaux parce que j'étais malade.

D. Vous vous êtes absenté quinze jours, et, à votre retour, vous avez annoncé que vous aviez recueilli l'héritage de votre mère, que vous aviez trouvé dans cette succession une somme de 40,000 fr., que vous n'avez plus besoin de travailler? — R. Je n'ai pas recueilli de succession, et je n'ai pas dit que j'avais hérité d'une somme de 40,000 fr. Je n'ai jamais cessé de travailler.

D. On a soupçonné que vous aviez commis une mauvaise action, qui vous avait procuré l'argent avec lequel vous pouviez vivre et faire vivre le jeune Dartois sans travailler; vous aviez vos pèches pleines d'or et vous faisiez beaucoup de dépenses. — R. Dartois et moi nous travaillions toute la journée.

D. Il ne faisait rien que fréquenter les cabarets et les bals publics, les témoins en déposent. En janvier 1856, n'avez-vous pas venu à Nancy avec le jeune Brice. — R. Oui.

D. Que venez-vous faire à Nancy. — R. Voir les parents de Brice.

D. Du mois de mars au mois de mai 1856, vous avez fait avec Brice un voyage d'agrément; vous avez parcouru une grande partie de la France; avez-elles ressources? — R. J'avais de l'argent que j'avais gagné chez la dame Dagnaux. J'avais 1,200 fr. en or, plus 600 fr. en billets.

D. Il est difficile d'admettre que vous ayez pu gagner tant d'argent chez la dame Dagnaux, à Lyon. Vous dites alternativement que Brice est votre fils, puis votre neveu; vous faites lit commun avec lui; vous allez successivement à Marseille, à Toulouse. Partout on a remarqué qu'il y avait de suspect dans les rapports que vous aviez avec Brice. De Toulouse vous êtes allé à Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Lorient, Nantes, Brest, Morlaix, Rouen; vous dépensez beaucoup d'argent. Sur le bateau qui vous a conduits de Morlaix à Rouen, vous avez pris la première classe de pas-agers. A Rouen, il se passe entre Brice et vous des scènes de violence; il vous traite de voleur, de voleur; il vous accuse d'avoir voulu l'empoisonner; il veut vous frapper d'un couteau. Comment gardez-vous un commis qui vous traitait de voleur, de voleur; qui vous importunait d'avoir voulu l'empoisonner, qui vous poursuivait avec un couteau, qui cassait et brisait tout dans l'hôtel où vous étiez descendus? — R. Excepté pendant le voyage, Brice s'était toujours bien conduit à mon égard; je le regardais comme mon fils; j'avais promis à sa famille de lui servir de père.

D. Vous êtes revenu à Paris; Brice a repris ses habitudes d'oisiveté et de débauches; il fréquentait les barrières; vous et lui viviez sans rien faire. — R. Je travaillais, je vendais sur les boulevards tous les jours.

D. Brice est tombé malade à Paris, au mois de juin 1856. Dans le cours de cette maladie, il a encore témoigné la crainte d'être empoisonné. — R. Je ne l'ai jamais entendu faire de pareilles plaintes.

D. Vous êtes venu à Nancy en juillet 1856. Vous avez logé chez Dartois père. C'est, vous qui laissez vivre toute la famille. — R. J'ai contribué pour ma part aux dépenses.

D. Tous ceux qui, à Nancy, vous ont vu avec Brice ont été frappés de ses manières à votre égard; il était avec vous insolent, dominateur; c'était lui qui était le maître; ce qui a donné sujet à un témoin de supposer que Brice possédait un secret qui lui donnait tant d'empire sur vous. Les parents de Dartois vous demandaient aussi de l'argent? — R. Oui, monsieur, j'ai refusé; c'est le fils lui-même qui m'en a donné le montant.

D. Vous vous êtes plaint qu'on vous avait volé 200 fr. d'argent et votre montre? — R. Je n'ai pas dit cela, je l'ai seulement écrit à M. Desagnaux, qui me devait de l'argent, pour avoir un prétexte de le lui réclamer.

D. Vous avez si bien fait ces plaintes, que Dartois et sa femme sont allés au Mont-de-Piété pour voir si votre montre n'était pas engagée. Vous vous étiez fâché avec les Dartois. Vous étiez allé loger chez Martin Jany. Vous aviez recommandé à celui-ci de dire au jeune Brice que vous aviez des d'argent? — R. C'était d'accord avec le fils Dartois, pour me débarrasser des importunités de la mère.

D. Brice ne voulait pas vous quitter. Il vous était à côté, et vous supposiez que vous étiez las de Brice? — R. C'est le contraire.

D. Le 21 août, veille de votre départ, vous avez voulu aller

ner un souper d'adieu ? — R. Nous devions partir le soir. La mère Dartois nous a dit que nous ferions mieux de partir le lendemain, et que nous dînerions encore ensemble dans leur jardin hors la ville.

D. C'est vous qui avez payé le repas; c'est vous qui avez été acheter une rouelle de veau ? — R. Je crois que c'est la femme Dartois, mais je n'y attache pas d'importance.

D. Le jeune Brice témoignait une grande joie de retourner à Paris. Les époux Dartois étaient aussi très satisfaits de faire ce petit repas. Vous avez été en avant pour le préparer, vous et Brice vous êtes tenus seuls au jardin pendant assez longtemps. Sans doute, pour éloigner le jeune Brice, vous l'avez envoyé cueillir du persil dans un jardin voisin ? — R. Non; c'est la mère qui a tiré la viande de la cocotte où nous l'avions fait cuire pour y mettre les haricots et qui a dit à Brice de aller chercher le persil.

D. La femme Dartois est venue la première pour vous rejoindre; elle a apporté dans un mouchoir des haricots; elle les a placés, suivant vous, dans la cocotte pour les faire cuire. Au moment où vous alliez commencer votre repas, la plate est survenue ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes retirés dans l'auvergne de Navaux, située près du jardin des époux Dartois; là, on vous a placés dans une salle séparée où vous seuls et la famille Dartois avez eu accès. La femme Dartois a servi des haricots à tout le monde. Le père Dartois a commencé à les goûter; il a le premier dit qu'ils avaient mauvais goût, que cela sentait le tabac; il n'en a pas moins mangé. Et vous, en avez-vous mangé ? — R. J'y ai goûté, mais, comme ils avaient très mauvais goût et qu'ils croquaient sous la dent, je les ai crachés sans les avaler.

D. Vous avez dit, au contraire, que vous en aviez mangé deux ou trois cuillerées. — R. Je ne sais pas à juste combien j'en ai mangé.

D. Si vous en aviez mangé trois cuillerées, vous seriez mort. Suivant les experts, on pouvait évaluer la quantité d'arsenic à 3 centigrammes par haricot; or, 3 centigrammes suffisent pour donner la mort. Si vous en aviez mangé, vous auriez au moins été malade. — R. J'ai été malade comme les autres.

D. Vous avez fait semblant de l'être; vous vous êtes mis à la place où la femme Dartois avait vomit, et vous avez fait des efforts très bruyants pour qu'on crût que vous vomissiez. Mais personne ne vous a vu vomir. La femme Dartois avait dit à la femme Navaux de donner les haricots que vous aviez laissés, parce qu'on les trouvait mauvais, à de pauvres gens qui sans doute seraient moins difficiles. Personne n'était encore malade, cependant vous vous êtes opposé à ce qu'on donnât les haricots ? — R. C'est quand nous avons été malades que j'ai dit à la femme Navaux de ne pas donner les haricots, que ce qui nous avait fait mal ferait mal à d'autres.

D. Dans l'auvergne, les époux Dartois et leur fils éprouvaient de violents vomissements. On revient à Nancy, le père se met au lit le premier, le fils se met aussi au lit, puis la mère, rien ne peut arrêter leurs vomissements, ni les atroces douleurs auxquelles ils sont en proie. Un grand nombre de personnes auxquelles ils ont donné les haricots, se sont vus, au moment où vous en avez donné l'épave. — R. J'ai aussi vomit et éprouvé de grandes douleurs, mais il est vrai que j'ai été moins malade que les autres.

D. Vous avez dit au docteur Parisot que vous n'aviez pas vomit avant votre retour ? — R. Pardon, j'ai vomit comme les autres.

D. Vous avez dit: Pour moi, je n'ai jamais pu vomir de ma vie. Vous avez tenu ce propos à plusieurs témoins. Vous avez fait semblant de vous tordre, de tomber en faiblesse; vous disiez: Qu'on me donne une plume et du papier, que du moins j'écrive encore une fois à ma pauvre mère! Et elle était morte depuis longues années, vous le savez fort bien; vous jouiez donc la comédie. Vous affectiez une grande douleur, vous ne vouliez pas vous éloigner du jeune Brice. Vous disiez: J'aimerais mieux me jeter par la fenêtre que de me séparer de mon enfant. Lorsqu'après la mort de son père et de sa mère on l'a transporté chez vous, vous, bon gré mal gré, vous l'avez mené chez la femme Franceline Gresset qui se souciait fort peu de vous recevoir. On a transporté ensuite le jeune Brice chez Janny, vous y êtes allé aussi. Il a été ensuite conduit à l'hôpital, vous êtes aussi allé à l'hôpital. Vous ne vouliez pas le quitter dans la crainte des révélations qu'il aurait pu faire.

A l'hôpital, ce jeune homme sembla mieux aller, mais il est retombé, et vous avez toujours été auprès de lui; vous lui donniez des vins, des boissons, mais tout cela avec une tendresse qui a semblé affectée, étrange. Chez les époux Dartois comme à l'hôpital, vous vous empressiez de répondre pour le jeune Brice. — R. Si j'ai donné des explications aux médecins, c'est parce qu'il était trop faible pour répondre lui-même.

D. Un infirmier croit que vous avez caché quelque chose sous votre chevet ? — R. Je ne craignais rien, je n'ai rien caché. On a cherché sous mon chevet, et on n'y a rien trouvé.

D. C'était vous qui donniez à boire au jeune Brice; après avoir été en voie de guérison, il est retombé. Après sa mort, les médecins ont pensé qu'il y avait lieu de prévenir le parquet. L'ordre a été donné de vous enlever vos habits pour vous ôter tous moyens de fuite. Quand vous avez vu qu'on prenait cette mesure, vous en avez témoigné un grand trouble ? — R. Je n'ai pas pu m'en montrer inquiet, puisque c'est la nuit, pendant mon sommeil, que mes vêtements m'ont été enlevés.

D. Après la mort du jeune Brice, on a soumis les trois cadavres à une autopsie qui a constaté que tous trois avaient été empoisonnés par l'arsenic. Il en a été trouvé des quantités très considérables dans leurs intestins. L'examen de ce qui était resté des haricots a établi qu'ils recelaient plus de trente grammes d'arsenic. Or, le repas à la suite duquel les époux Dartois et le jeune Brice ont succombé a été préparé par vous; vous seul n'avez pas été malade, personne que vous n'a pu méier le poison, aux aliments de ces trois infortunés. — R. Comment aurais-je mis de l'arsenic dans les haricots ? je n'en avais pas, où me le serais-je procuré ?

D. Il n'est malheureusement pas très difficile de se procurer de l'arsenic. Si l'accusation n'indique pas où vous seriez parvenu de celui qu'on a retrouvé dans les aliments analysés et dans les entrailles des victimes, il n'en reste pas moins constant que vous seul avez eu accès auprès des vases, ou plutôt de l'unique vase, de la cocotte qui a servi à la préparation du repas; l'arsenic n'a pu y être mis que par les victimes ou par vous. — R. Je suis innocent. Quel motif aurais-je eu pour empoisonner Dartois et sa femme, et leur fils que j'aimais comme mon enfant ?

D. Malgré votre innocence, vous avez tenté trois évasions. L'une de ces tentatives a été sur le point de réussir. Vous étiez déjà parvenu sur le toit de la maison voisine de la prison, et vous vous seriez sans doute échappé, si vous n'aviez pas été aperçu de la rue et si le gardien n'avait pas été prévenu. Vous avez refusé de vous rendre; vous avez engagé sur ce toit même, avec un soldat de la garde qui vous a arrêté, une lutte qui a failli vous être fatale à tous deux. Vous avez ensuite feint d'être malade. Vous avez eu la constance de rester dix jours sans manger et immobile, dans l'espoir d'être transporté à l'hôpital, où vous croyez que votre finie serait plus facile. — R. Je n'ai pas feint d'être malade, je l'ai été bien réellement.

D. On vous a entendu dire à un autre détenu: « Si je ne passe pas par la lunette, j'en aurai pour toute la vie. » — R. J'ai dit cela, parce que les autres prisonniers m'ont fait peur, qu'ils me répétaient sans cesse que je serais condamné à mort.

On procède à l'audition des témoins.

Jean-Jules Benoit, subergiste à Rouen: En mai 1856, l'accusé est descendu chez moi avec un jeune homme; ils étaient accompagnés de trois autres personnes qui avaient pris passage sur le même bateau; ils ont dîné avec leurs compagnons. Le soir, ils sont rentrés à une heure convenable. Le dimanche ils ont dîné avec deux des passagers. Ils sont allés après dîner à l'hôtel. Le neveu a voulu y aller, ce qui parut contraire à l'usage qui a cependant consenti à ce qu'il y fût. Le lundi, le neveu a rencontré le cuisinier du bord et celui d'un autre bateau; je ne sais ce qu'ils ont fait prendre à ce jeune homme. Il est resté très exalté; il a voulu venir son oncle; il avait brisé le pot à l'eau, renversé la table de nuit, mis tout en désordre. Je suis monté dans leur chambre; j'ai vu le neveu qui avait le couteau levé sur son oncle. Je suis allé chercher la police, ce qui l'a calmé beaucoup.

L'acte, qui s'était passé, revint; il y eut une réconciliation entre eux; ils dînèrent ensemble. La nuit, voilà le vacarme qui recommença, comme un voyageur rentrant. Le jeune homme fut couché; je lui dis: Vous voilà dehors, vous y resterez. Une demi-heure après, il vint passer; je refusai de lui ouvrir. Il est allé à ce qu'il a dit, passer la nuit dans un cimetière aux

environs de Rouen. Le lendemain, l'oncle témoignait beaucoup d'inquiétude de la disparition de son neveu. Ce dernier est revenu vers neuf heures. Il y a eu une réconciliation, et dans la journée tous deux sont partis pour Paris par le chemin de fer. Dans la querelle, le neveu disait à l'oncle: « Tu m'as perdu, je veux te tuer; je n'ai plus rien à ménager. »

M. Choulé, employé des bateaux de Morlaix à Rouen: Le maître de l'hôtel est venu me prier d'intervenir pour calmer la querelle entre l'oncle et le neveu. Le jeune homme s'est précipité sur moi comme un furieux; il m'a même porté un coup à la figure. Le neveu a dit que son oncle avait voulu l'empoisonner et lui prendre 60,000 fr.

Emilie Louise Daclin, femme Réoffroy, cuisinière à Paris: Je demeurais dans la même maison que Delêtre et Charles Dartois. Ce dernier a été malade; il se plaignait de coliques; il poussa des cris aigus; il disait qu'il était empoisonné. Delêtre cherchait à le calmer; Dartois le repoussait. Cependant Delêtre ne le quittait pas un seul instant. La maladie a duré environ quinze jours. Ils sont partis ensuite pour Nancy. Delêtre ne voulait pas aller à Nancy; c'est Dartois qui a exigé qu'il y vint. Il disait que l'air du pays lui ferait du bien. Je n'ai, quant à moi, rien vu qui pût me faire croire qu'il y eût entre eux de vilaines choses, mais on le disait dans la maison.

Annette Tourout: Un matin, le jeune homme qui demeurait avec Delêtre criait: « Je suis empoisonné, je suis empoisonné! » Je suis allée chercher un médecin. Delêtre ne s'éloignait pas un seul instant de Dartois.

M. Morssain, docteur en médecine, à Paris: J'ai été appelé, le 7 juin 1856, dès cinq heures du matin, à visiter un jeune homme qui demeurait rue de la Douane. Le malade était dans une chambre au sixième étage. Le lit était dans un enfoncement. Le malade m'indiquait qu'il souffrait à l'estomac; il avait des douleurs violentes; il se roulait. Dans la conversation, non pas tant avec le jeune homme qu'avec l'accusé, qui semblait lui porter beaucoup d'intérêt, il m'a dit qu'en sortant d'un bal, ce jeune homme avait pris des boissons froides. Le malade avait déjà vu un médecin, qui avait ordonné une potion calmante dont j'ai prescrit de continuer l'emploi. L'empressement des soins du prévenu pour le malade, l'exagération de tendresse qu'il manifestait pour lui, m'ont fait suspecter les rapports qui existaient entre eux. Je n'ai, du reste, remarqué aucun symptôme d'empoisonnement.

M. le docteur Manget, médecin à Paris: Un matin, l'accusé vint me chercher pour soigner un de ses amis, qui, disait-il, dans un bal à Montou, avait bu beaucoup d'eau glacée. Le malade vomissait, il se plaignait de vives douleurs. J'ai pensé que la maladie pouvait avoir la cause qu'on lui attribuait. Vous me demandez si j'ai rien remarqué de trop intime entre le malade et le prévenu? Je n'ai rien remarqué de semblable. Mais ayant eu occasion de retourner dans la maison après leur départ, et m'étant informé d'eux, les personnes auxquelles je me suis adressé n'ont pas hésité à me dire que ces deux hommes avaient l'un pour l'autre la passion la plus honteuse.

La dame Dagnaux, marchande à Paris: L'accusé a été à mon service, comme commis, pendant sept ou huit mois; je n'ai pas eu à m'en plaindre, au contraire, il était très assidu à son travail. Je lui donnais 5 fr. et un litre de vin par jour; ensuite, je lui ai donné 6 fr. par jour et 1 pouce 100 sur le produit de la vente, à partager avec mes autres commis. Il m'a quitté en disant qu'il était malade, qu'il avait la goutte. Il a dit aussi qu'il avait un héritage à faire, qu'il avait besoin d'aller dans son pays. Quelque temps après, je l'ai revu. Il est même entré chez moi pour quelques jours. Il disait qu'il était riche, qu'il avait hérité de plus de 40,000 fr. Comme je me plaignais qu'un contraire mes affaires avaient mal réussi, il m'a dit: « La patronne, si vous voulez m'épouser, je ferai votre bonheur. » Je l'ai toujours regardé comme un très brave homme.

Julien Vraine, bimbolier: J'ai travaillé avec le prévenu comme commis chez M. Dagnaux, à l'époque du voyage de la reine d'Angleterre à Paris. On ne l'appelait que le Gascon. Je n'ai jamais rien remarqué de défavorable contre lui; il était assez sombre. Les autres commis et moi nous allions au café ensemble; quant à lui, il refusait d'y venir. Il a été absent quinze jours, parce qu'il était malade; il est revenu au bar, s'appuyant sur un bâton, mais il l'a quitté peu de temps après. Il a dit qu'il avait besoin de s'absenter pour recueillir un héritage. Il est revenu encore trop peu de temps. Il a dit, non pas à moi, mais à M. Dagnaux, qu'il avait fait un héritage de 40,000 fr.

La dame Horviller, bouchère à Nancy, dépose que, le 21 août 1856, Delêtre est venu lui acheter la rouelle de veau destinée au repas qu'il a fait avec les époux Dartois et leur fils. La femme Pernou, épicière, déclare qu'elle a vendu au prévenu et au jeune Dartois le sel et le poivre employé à préparer le même repas. Le témoin ne veut pas d'arsenic, et affirme qu'il est impossible qu'une erreur ait été commise par elle.

Lucas, aubergiste. Delêtre et le jeune Dartois ont logé chez lui; ils couchaient dans la même lit, mais ce n'est pas la circonstance qui a fait naître aucun soupçon dans son esprit.

La dame Navaux, aubergiste: Comme il pleuvait, Dartois, sa femme, son fils et le Parisien sont venus chez moi pour manger le repas qui avait été préparé dans le jardin des Dartois. C'est le Parisien qui a fait les parts. La femme Dartois a mangé très peu de haricots. Elle les trouvait mauvais. Elle m'avait dit de les donner à des pauvres. Mais le Parisien m'a dit de les remettre dans la cocotte qui leur appartenait, de ne pas les donner, que ce qui n'était pas bon à l'un n'était pas bon à l'autre. La dame Dartois a été la première dans la cour pour y vomir. Le Parisien m'a payé. Il ne m'a pas paru malade ni attristé. J'ai entendu la femme Dartois dire au Parisien: « Tu as bien mal nettoyé les feves, car elles croquent. »

Marguerite Guérin, femme Vautrin: Je demeure dans la même maison que la femme Navaux; j'ai vu M. Dartois et son mari vomir dans la cour, et leur fils dans le corridor. J'ai vu le quatrième individu s'approcher du berceau et s'appuyer comme pour vomir, mais je ne puis dire s'il a vomit; il faisait de gros efforts; il s'était mis à la même place où la dame Dartois avait déjà vomit.

Vautrin, charpentier, fait une déposition conforme à celle de sa femme. Il a vu le prévenu faire beaucoup d'efforts pour vomir, mais il n'a pas vu qu'il ait vomit.

La veuve Joachim: Le 21 août, Delêtre, vers huit heures du soir, est venu frapper à ma porte. Il m'a demandé de leur faire du thé, parce qu'ils étaient tous quatre malades. Voyant la femme Dartois si malade, je lui ai demandé ce qu'elle avait mangé. Elle m'a dit qu'elle avait mangé du veau et des haricots. Je lui ai dit: « Qu'avez-vous donc mis dedans ? » Elle a répondu: « Je ne sais pas, c'est mon fils et Delêtre qui ont fait la cuisine. »

Dartois, sa femme et leur fils vomissaient. Quant à Delêtre, il faisait des efforts pour vomir, mais il ne pouvait pas y parvenir. Il n'avait pas l'air malade; dans mon opinion, il n'était pas malade. Vers deux heures du matin, il a feint semblant de tomber en faiblesse. Il a demandé qu'on lui donne une plume et du papier pour écrire à sa mère.

M. le président, à l'accusé: Votre mère était morte depuis plusieurs années, et vous le savez bien.

Le témoin: Delêtre n'a vomit qu'après avoir pris l'épave. Dartois et sa femme m'ont dit qu'ils avaient seulement mangé trois ou quatre cuillerées de haricots.

M. Chatelein, docteur en médecine: Le 20 août, on est venu demander à mes soins pour quatre personnes empoisonnées. Je trouvais quatre personnes qui paraissaient en proie à des douleurs très vives. Je vis dans la chambre des déjections; l'accusé prétendait qu'il éprouvait aussi des souffrances très grandes. J'interrogeai Dartois père, qui dit qu'il avait été empoisonné dans le repas. Le fils, qui entendait cette réponse, s'est écrié: « Non, non, ne dites pas cela, vous feriez naître des soupçons injustes; j'ai mangé les mêmes aliments que vous. » L'état de Dartois père et de sa femme était très alarmant; celui du fils était moins grave; quant à l'accusé, son pouls était parlantement calme; tous les symptômes que je remarquai chez lui pouvaient être très facilement justifiés; il avait vomit comme les autres, mais seulement après avoir pris l'épave.

J'avais pris que les aliments et les déjections fussent mis de côté; mais il est difficile de se faire une idée du désordre qui régnait dans le misérable logement des époux Dartois, où se trouvaient les quatre malades, et qui était envahi par une foule de voisins. Les déjections n'ont donc pas été gardées. J'ai cru que les malades étaient atteints du choléra; j'avais été la veille appelé pour soigner, dans le même quartier, des personnes atteintes de cette maladie, qui sévissait alors à Nancy.

M. le docteur Parisot: Lorsque le jeune Dartois a été ap-

porté à l'hôpital, on nous a dit que son père et sa mère venaient de mourir du choléra. Ce jeune homme présentait lui-même des symptômes qui pouvaient être attribués à cette maladie, mais ces symptômes se sont modifiés; il s'est produit une éruption qui se présente dans les cas d'empoisonnement par l'arsenic. J'ai fait alors rechercher et on m'a remis ce qui restait des haricots dont le malade avait mangé. Une petite quantité d'eau, où j'avais mis détrempé quelques-uns seulement de ces haricots, ayant été soumise à l'évaporation dans l'appareil de Marsh, a produit sur une assiette des taches métalliques nombreuses. J'ai de suite fait prévenir le parquet. Il a été donné ordre d'enlever à Delêtre ses habits. Cette mesure lui a causé un grand trouble. Interrogé par moi, il m'avait dit que, quant à lui, il n'avait vomit qu'après avoir pris l'épave. Pendant le séjour du jeune Dartois à l'hôpital, Delêtre ne s'est pas écarté de son lit. C'était lui qui lui donnait à boire. L'état du malade s'était quelque temps amélioré, mais bientôt le mal s'est aggravé. Je n'oserais pas affirmer que ce changement soit dû à de nouvelles doses d'arsenic administrées au malade, mais cette supposition est admissible.

M. le docteur Blondelot rend compte des opérations d'autopsie et d'analyse chimique qui ont constaté dans les cadavres et dans les aliments saisis une quantité énorme d'arsenic.

M. Meril, commissaire de police à Nancy. Le témoin a fait une visite chez tous les droguistes et pharmaciens de la ville, mais il n'a pu découvrir où le prévenu se serait procuré de l'arsenic.

La femme Guin rend compte de l'état dans lequel se trouvaient les époux Dartois à leur retour dans leur demeure à Nancy. Elle ajoute: J'ai fait observer à Delêtre qu'il n'était pas aussi malade que les autres, qu'il ne vomissait pas comme eux. Il m'a répondu qu'il n'avait jamais pu vomir de sa vie. Quelque temps après, il a fait beaucoup de contorsions, il a grincé des dents, mais je ne crois pas qu'il fut malade. Il a commencé à se plaindre, il a demandé du papier et une plume, disant qu'il voulait écrire une dernière fois à sa mère.

Femme Ferry. Dans la soirée du 21 août, elle est venue pour porter secours aux époux Dartois. La femme Dartois disait qu'elle croyait qu'ils étaient empoisonnés; que c'était le poivre qu'on avait mis dans les haricots qui leur avait fait mal. Elle a dit que c'étaient son fils et Delêtre qui avaient appris le dîner.

Le témoin rend compte des faits déjà connus. La femme Dartois, continue le témoin, disait que Delêtre était un homme très riche, qui ne connaissait pas sa fortune; qu'il était fort heureux qu'il se fût attaché à son fils; qu'il l'avait adopté parce qu'il avait perdu un fils du même âge; mais les caresses que Delêtre et le jeune Dartois se faisaient, les manières qu'ils avaient ensemble, donnaient lieu de croire que leur liaison avait une autre cause.

Le sieur Jacques. Le témoin était beau-frère de Dartois. Il est allé chercher le docteur Chatelein; il a assisté les époux Dartois pendant toute la nuit et jusqu'au moment de leur mort; il a remarqué que Delêtre n'était pas malade. Delêtre a dit qu'il n'avait jamais pu vomir de sa vie; il n'a vomit qu'après avoir pris l'épave.

Dominique Dartois: Jacques, mon beau-frère, est venu me chercher et m'a dit: « Si tu veux revoir ton frère, il faut te hâter. » Je suis allé chez mon frère, que j'ai trouvé mourant. Delêtre et ce petit étaient comme deux jeunes mariés. Enfin, j'ai eu l'idée que mon neveu servait de femme à Delêtre.

Pierre Jacques: Le 21 août, vers deux heures, dans la nuit, ma mère est venue m'appeler. Elle m'a crié que mon oncle et ma tante se mouraient. J'y suis allé. Ma tante ne vomissait plus que du sang; elle et mon oncle enduraient des douleurs atroces. J'ai fait observer à Delêtre qu'il n'était pas malade comme eux; il m'a dit qu'il n'avait mis sur son assiette que deux fourchettes de haricots et qu'il n'avait fait qu'y goûter. Quand mon oncle et ma tante furent morts, on a voulu emporter Dartois fils chez une voisine; Delêtre lui a dit alors: « Si tu n'en vas, je me tue! » et il l'a suivi chez la demoiselle Gresset. J'ai entendu mon oncle s'écrier: « Mon Dieu, je vous laisse la vengeance entre les mains; le crime ne doit pas être impuni. » Mon oncle m'a dit: « Je suis empoisonné. » Je lui ai demandé qui pouvait l'avoir empoisonné. Il s'est soulevé avec rage, et il a étendu le bras vers la cloison qui séparait son lit de celui où Delêtre et Dartois fils étaient couchés.

Jean-Nicolas Dartois: J'ai conduit Delêtre de chez la demoiselle Gresset au garni de Janny. Delêtre, lorsqu'il n'y avait personne, marchait bien; lorsqu'il y avait du monde, il feignait de ne pouvoir se soutenir.

Hortense Dinot, tailleur: Dartois père disait: « On nous a empoisonnés. » Delêtre était beaucoup moins malade. Il était allé s'asseoir devant la porte; il avait chaud, tandis que les autres étaient froids. Le médecin avait ordonné l'épave; j'ai forcé Delêtre à en prendre; il ne voulait prendre que du thé.

Franceline Gresset. C'est la jeune ouvrière qui, après la mort des époux Dartois, a recueilli le jeune Dartois. Delêtre est venu partager le lit de ce dernier. Il a dit qu'il aimerait mieux se jeter par la fenêtre que de se séparer de son fils. Il ne paraissait pas malade.

Elise Baquin, en religion sœur Stanislas: Il y a bientôt un an, on a amené à l'hôpital deux malades qu'on disait atteints du choléra. On nous avait recommandé de ne pas les séparer. Le prévenu s'est tenu assis auprès du lit de son ami. Il avait le plus grand soin de lui. Il lui donnait à boire. Quand le jeune homme est mort, il a beaucoup pleuré.

Barbe-Elisabeth Collin, en religion sœur Adolphe, dépose des mêmes faits. Elle ajoute: « Quelques instants avant de mourir, Dartois a pris la main de Delêtre, en disant: « Mon « bon petit papa, je t'aimerai toujours. » Delêtre s'est mis à pleurer. »

Richard, infirmier: Après la mort du petit Dartois, Delêtre a été transféré dans la salle Saint-Roch. J'ai remarqué qu'il cherchait à cacher quelque chose sous son traversin. J'en ai prévenu la sœur, qui l'a fait lever sous un prétexte. Nous avons alors cherché sous le traversin, mais nous n'avons rien trouvé.

On entend ensuite plusieurs compagnons de captivité de Delêtre, qui déposent de faits relatifs aux évasions tentées par lui. L'un d'eux lui a entendu tenir ce propos: « Si je ne passe pas à la lunette, j'en aurai pour la vie. »

Le sieur Delloy, gardien-chef de la maison d'arrêt, après avoir rapporté les mêmes faits, ajoute que, dans l'espoir d'être transféré à l'hôpital, Delêtre a, pendant dix jours, refusé toute nourriture et gardé une immobilité complète; on lui faisait avaler du lait et du bouillon qu'on lui versait dans la bouche par le vide laissé par une dent qui lui manquait. Pendant ces dix jours, le docteur Lemoine, médecin de la prison, a pu s'assurer, en observant le pouls de Delêtre, que sa maladie était feinte.

L'audience du 5 août ayant été employée tout entière à l'audition des témoins, celle du 6 a été consacrée aux plaidoiries, que nous regrettons de ne pouvoir rapporter, parce qu'il y a été fait preuve de part et d'autre du plus remarquable talent.

M. le président a présenté d'une manière saisissante le résumé complet des débats.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, mais avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour, en conséquence, a prononcé contre Zé dit Delêtre la peine des travaux forcés à perpétuité.

En attendant cette sentence, Zé a versé d'abondantes larmes.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

Les treize joueurs, au nombre desquels se trouvaient huit femmes, sont connues pour des habitués de tripiots; trois de ces derniers ont déjà été condamnés deux fois chacune pour tenue de maison de jeu.

La plupart de ces personnes ont déclaré ne pas connaître leur hôte et n'être venues chez elle que sur l'avis qui leur a été donné qu'on devait jouer.

L'argent, les cartes et le mobilier ont été saisis.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous prévention de tenue d'une maison de jeu, la fille Bonche a été condamnée à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

La confiscation du mobilier saisi a été ordonnée.

— La femme Blanchet a fait partie du beau sexe, à l'époque du Directoire; aujourd'hui elle appartient à la catégorie des androgynes (de Gavarni), et exerce la profession de chiffonnière.

Le coloris qui teintait jadis ses joues s'est rapproché juste au centre du visage; ce déplacement a dû lui coûter cher en spiritueux, pour être arrivé à un résultat aussi éclatant.

Sa raison paraît s'être aussi quelque peu déplacée; elle semble avoir, comme disait un chiffonnier avec qui elle s'est battue, « une araignée dans le plafond. »

La malheureuse fait la désolation des sergents de ville; celui qui dépose à l'audience correctionnelle, aujourd'hui, l'a, pour son compte, arrêtée trois fois: la première, pour avoir mordu un homme; la seconde, pour avoir battu un enfant; la troisième, pour rébellion et injures; le fait actuel. Elle se battait donc (nous l'avons dit) avec un chiffonnier; tous deux avaient mis en même temps le pied sur un monceau d'ordures, en signe de possession, et chacun prétendait être arrivé le premier. Or, en pareil cas, il n'y a ni beau sexe, ni galanterie française, il n'y a que des loques, des os ou des culs de bouteilles qui appartiennent au premier arrivant; quand il y a discussion, on le vide à coups de poing, à coups de crochet, sauf à s'expliquer ensuite devant le commissaire de police.

Si elle y était allée tranquillement, l'affaire n'eût pas eu de suite probable, mais elle a tout aggravé en vociférant des turpitudes au sergent de ville qui semble spécialement préposé à la garde de cette femme; elle l'a frappée, elle a fait, en un mot, une rébellion assez vive pour motiver une prévention en police correctionnelle.

Elle dit pour raison: « Je ne sais pas ce que ce sergent de ville-là a contre moi, il m'en veut; il me persécute, il me tyrannise; aussitôt qu'il me voit, ça crac! il me pince; il passe sa vie à m'arrêter, ça commence à être fiérement ostinant. Qu'il me fasse guillotiner tout de suite, j'aime mieux ça, au moins ça sera tout de suite fini. »

Inutile de dire que tous les efforts de M. le président, pour lui faire comprendre que l'agent n'a aucun intérêt à la tyranniser, ont été vains; elle ne comprend pas.

Le Tribunal la condamne à 1 mois de prison; elle a beaucoup mieux compris cela et l'a exprimé avec ce ton qui n'appartient qu'à elle; elle devrait pourtant être habituée à pareille chose.

— Les portiers donnent bien de la besogne aux Tribunaux correctionnels; il ne se passe guère d'audience sans qu'il y comparaisse deux ou trois membres de ce respectable corps qui, du reste, a bien quelquefois raison; ainsi c'est comme plaignants que les époux Desinge, concierges de la maison sis rue Croix-Nivert, 36, comparaissent aujourd'hui devant la 7^e chambre.

Le quartier, les locataires de la maison dont ils sont gardiens, tout le monde se plaint à les reconnaître pour de braves gens.

Ils se sont trouvés dans une situation assez embarrassante: dans leur maison, demeuraient les époux Doré, qui sont leurs parents, et les époux Morin, genre et fille des époux Doré, conséquemment parents aussi des concierges. Or, la femme Morin était, au dire de tout le monde, une véritable plaie pour les locataires; c'était, du soir au matin, tous les jours de la semaine, des cris, des injures, de sa part, aux allants et venants, à propos de la moindre chose, voire même à propos de rien.

Or, les concierges se trouvaient placés entre les devoirs de leur charge et ceux de parenté. Comme parents, ils auraient voulu garder la femme Morin, malgré le peu d'agrément de sa société; comme portiers, ils dirent avec M. Prudhomme: « Pas de népotisme, » et ils firent donner congé à la susdite. Avec l'humeur qu'on lui connaît, on juge comment elle sortit de la maison.

Mais voilà que ses père et mère, les Doré, prirent fait et cause pour elle, et les deux ménages devinrent à couteau tiré avec les concierges. Tous les jours la femme Morin revenait dans la maison pour voir son père et sa mère, et tous les jours c'était de nouvelles scènes avec les portiers.

Une catastrophe était imminente. Le 9 août, Desinge était à la porte en train de brouiller sa pipe; arrive Doré, qui lui tient à peu près ce langage: « Ah! vieux coquin, tu fais renvoyer mes enfants, tiens! Et v'là! une fille; et v'là! un coup de pied. »

Desinge cria au secours; sa femme accourt avec un bâton et se met à frapper sur Doré; la femme de Doré arrive à l'aide de son mari; la femme Morin vient à son tour à l'aide de sa mère, puis Morin à celle de sa femme; on se cogne, on se bouscule, on crie, on vocifère; les voisins veulent séparer les combattants, peine inutile, les champions ne veulent pas se lâcher.

Bref, les époux Doré et les époux Morin sont traduits devant le Tribunal pour coups.

Doré et sa fille, la femme Morin, ont seuls été condamnés à huit jours de prison chacun; Morin et la femme Doré ont été renvoyés des fins de la poursuite; probablement, l'affaire n'en restera pas là, les braves concierges auront encore à souffrir, mais du moins ils auront la satisfaction d'avoir fait leur devoir: pas de népotisme.

— La compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris s'est réunie aujourd'hui pour procéder aux élections annuelles des membres de la chambre.

Ont été nommés: MM. Labois, Mancourt, Drelon et Moreau, en remplacement de MM. Lamaille, Mavré, Gibot et Gheerbraut, membres sortants.

La chambre se trouve composée pour l'année 1857-1858 de MM. Gallois, président; Marais, syndic; Guérin, rapporteur; Delaine, secrétaire; Colmet de Santerre, trésorier; Labois, Mancourt, Drelon et Moreau.

— Ce matin, entre quatre et cinq heures, des sergents de ville du 1^{er} arrondissement, en faisant une ronde dans les Champs-Élysées, ont trouvé un homme de trente-cinq ans environ pendu au poteau d'une clôture en planches, rue Bizet. La corde fut coupée immédiatement et les agents prirent l'assuré que cet homme avait cessé de vivre depuis plusieurs heures; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon de la même couleur, coiffé d'une casquette de drap noir et chaussé de bottes. On a trouvé sur lui un livret au nom de Baptiste Lavocat, mais on ignore si ce livret était le sien, et comme il n'était porteur d'aucun autre papier pouvant faire connaître son identité, on a dû faire transporter son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Quelques heures plus tard, un mécanicien travaillant sur le bateau dragueur amarré sur le quai de Billy a retiré de la Seine le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin qui ne paraissait pas avoir fait un séjour prolongé dans l'eau. Le commissaire de police de la section

des Champs-Elysées a ouvert aussitôt une enquête à ce sujet. Un accident déplorable est arrivé, avant-hier, à Pantin. Deux petits garçons de six et dix ans avaient été laissés momentanément seuls dans une pièce où se trouvait, sur un réchaud allumé, une marmite pleine d'eau en ébullition. En jouant, le plus jeune enfant tomba, renversa sur lui la marmite et eut le corps couvert par l'eau bouillante. A ses cris et à ceux de son frère aîné, les voisins accoururent et s'efforcèrent de donner des secours à la jeune victime; malheureusement l'action du liquide en ébullition avait été telle, que le corps du pauvre enfant n'offrait qu'une large plaie vive et que l'épiderme se détachait de toutes parts. Malgré les soins qui lui ont été prodigués, il a succombé au bout de quelques heures d'atroces souffrances.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET. — On écrit d'Orléans, le 26 août, que Lechau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Loiret, pour avoir tué son père à coups de hache, a été exécuté ce matin.

Le public et les artistes sont prévenus que la clôture de l'exposition des beaux-arts, au palais des Champs-Elysées, est fixée au 31 août.

Les salles sont ouvertes tous les jours de dix heures du matin à six heures du soir jusqu'au lundi inclusivement, jour de la clôture.

A partir du 31 de ce mois, l'étude de M^e Potier de la

Berthellière, notaire, sera transférée rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 5.

Bourse de Paris du 26 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 90, Baisse 10 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 66 90, 93 30).

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} Cours. Includes values like 66 93, 67, 66 90, 66 93.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Lyon à Genève) and Price (e.g., 1443, 867 50).

Dimanche 30, lundi 31 et mardi 1^{er} septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain.

Le théâtre de la Gaîté donne en ce moment les Sept Châteaux du Diable, féerie en 18 tableaux, remontée avec un grand luxe; c'est la pièce la plus amusante et en même temps la plus convenable que les familles puissent choisir pour leurs enfants.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, Hamilton exécute les expériences les plus surprenantes, et récolte une ample moisson de bravos; aussi sa renommée s'accroît-elle à chaque représentation qu'il donne.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — Le Voyage à Dieppe, le Jeune Mari, Valérie. FRANÇAIS. — Les Mousquetaires de la Reine.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Zaira. VAUDEVILLE. — Dallya. GYMNASSE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année. VARIÉTÉS. — Dallya et Samson. PALAIS-ROYAL. — Bouchecœur, Obliger est si doux. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII. FOLIES. — La Cassetto à Jeannot, le Pot de terre, la Villa. BEAUMARCHAIS. — Relâche. BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins, la Rose, Dragonnette. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France. PRÉ CATHÉLAIN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. MADILLÉ. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mardis et vendredis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VERRERIE DE PANTIN Grande-Rue, 84, à vendre, le 4 septembre 1857, en l'étude de M^e ALOUQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146. (7440)

CAISSE

DES MÉTAUX ET DES CHARBONS

Les actionnaires de la Caisse des Métaux et des Charbons, sous la raison Bonafoux, Randoire et C^o, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de Rivoli, 83, pour le 11 septembre prochain, à l'effet de délibérer sur des propositions importantes. Les porteurs de cinq actions seront seuls admis, conformément aux statuts. Ils devront déposer leurs titres au siège social huit jours avant la réunion. (18297)

POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS DE VICHY

MM. les gérants de la société pour la Fabrication et la Vente des Produits de Vichy ont l'honneur d'informer les porteurs d'actions de cette société que la conversion de ces titres pourra être opérée à partir du 13 septembre prochain.

tembre prochain, et que si cette conversion est faite avant le 30 septembre, elle sera, aux termes de la loi du 23 juin, affranchie de l'impôt.

Les actions à convertir devront être présentées au siège de l'administration, rue des Pyramides, 8, de dix heures à trois. (18290)

COMPAGNIE DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les gérants de la compagnie des Eaux thermales de Vichy ont l'honneur d'informer les porteurs d'actions de cette société que la conversion de ces titres pourra être opérée à partir du 13 septembre prochain.

Et si cette conversion est faite avant le 30 septembre, elle sera, aux termes de la loi du 23 juin 1857, affranchie de l'impôt.

Les actions à convertir devront être présentées au siège de l'administration, rue des Pyramides, 8, de dix heures à trois. (18291)

CH. DE FER DE BESSÈGES À ALAIS

La compagnie du Chemin de fer de Bessèges à Alais sera en mesure, à partir du 10 septembre prochain, d'opérer la conversion des titres en titres nominatifs.

et à Alais, chez M. Labbé, ingénieur de la compagnie. Les bordereaux et les déclarations qui devront être remplis et signés par les porteurs de titres seront mis à la disposition des intéressés dans les bureaux ci-dessus désignés de Paris et d'Alais. Les actions et obligations au porteur à convertir doivent être présentées, et il en sera délivré récépissé indiquant le jour de la remise du titre définitif. (18296)

SOCIÉTÉ CENTRALE DES MANUTENTIONS DE FRANCE

MM. les souscripteurs d'actions dans ladite société sont convoqués en assemblée générale pour les 7 et 14 septembre prochain, à trois heures précises, au siège provisoire, rue Louis-le-Grand, 3. Ces deux réunions ont pour objet spécial la vérification et l'appréciation des apports, conformément à la loi du 17 juillet 1836. On procédera en outre, après l'accomplissement des formalités prescrites pour la constitution de la société, à la nomination des membres du conseil de surveillance. (18293)

FORGES DE DECAZEVILLE.

Le comité d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations de l'AVEYRON qu'en exécution de la loi du 23 juin 1837, la compagnie reçoit en dépôt les titres

au porteur qui lui sont présentés pour être échangés contre des titres nominatifs. (18295)

IL A ÉTÉ PERDU

Le 29 mai 1856, IL A ÉTÉ PERDU, à Lyon, sur le soir, dans le parcours du n° 7 du port Jayr, quartier de Vaise, au pont de la Gare, 25 actions des mines d'Aix-la-Chapelle, portant les n° 26,910 à 26,934.

La personne qui les aurait trouvées est priée de les déposer au siège de la société, à Paris, rue de Provence, 75.

La présente insertion faite par suite de la déclaration faite à la gérance et en conséquence de la

dénonciation faite à la compagnie par acte de Dupuis, huissier à Paris, en date du 20 mars 1857. Certifié: (18294) MATPIN, huissier à Paris.

DANIEL

passage des Panoramas, 32. Cache-mi-eres des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268)

CRET

Caoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, 4^e hôtel du Louvre. (7430)

GAZETTE DE PARIS. Non politique. Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Bureaux: rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Etude de M^e L. BALMONT, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 4, à Paris. Suivant conventions verbales, du vingt-six août mil huit cent cinquante-sept, madame veuve JEUEN-LIN a vendu à M. HUBERT, notaire à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 46, le fonds de marchand de bouillon et cuisine bourgeoise par elle exploitée rue de Dunkerque, 47, moyennant prix et conditions fixés entre eux, avec le droit au bail des lieux. L. BALMONT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 28 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3795) Buffet, étagère, chaises, tables, canapés, etc. (3796) Bureau, chaises, enclume, étais, etc. (3797) Régulateur, soufflets de forge, machine à percer, bureau, etc. (3798) Elaux, enclume, force, soufflets de forge, fer, bureau, etc. (3799) Tables en marbre blanc avec pieds en fer, gradins, etc. (3800) Tréteaux, étais, 5 séries de bois de charpente chêne, etc. (3801) Tables, comptoirs, corbillon, glace, banquette, tabourets, etc. (3802) Bureau, armoire, cartons, fauteuil, chaises, cloisons, etc. Boulevard des Capucines, 13. (3803) Tables, chaises, glaces, tapis, matériel à usage de bains, etc. Rue Chapon, 47. (3804) Commode, tables, chaises, établi, fourneau, terrines, etc. En une maison à Batignolles, rue Rousselle, 8. (3804) Tables, chaises, commode, secrétaire, voiture, 2 chevaux, etc. Place publique des Batignolles. (3806) Trois voitures dits coupés, trois chevaux, etc. Le 29 août. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3807) Bascule, comptoir en chêne, bureau, 11 découpés, forge, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e Victor DILLAIS, avocat-agrégé, 42, rue Méhars. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le quatorze août mil huit cent cinquante-sept, folio 50, recto, case 1, par Pommeu, aux droits de six francs. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention: Enregistré à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, folio 90, recto, case 2, reçu douze cent six francs. Il a été formé, entre M. Jean-Baptiste-Gustave LÉGRAY, artiste peintre, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière Cléry, 7; et les personnes dénommées audit acte, une société en commandite pour l'exploitation d'un établissement photographique sis à Paris, boulevard de la Chapelle, n° 11. La durée de la société a été fixée à vingt-cinq années, qui ont commencé rétroactivement à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq pour finir le premier

octobre mil huit cent quatre-vingt. Il a été convenu: 1^o Que la société serait gérée et administrée par M. LÉGRAY seul, les autres associés étant simples commanditaires. 2^o Que la raison de commerce de la société serait LÉGRAY et C^o. 3^o Que la signature sociale appartiendrait à M. LÉGRAY seul, qui ne pourrait toutefois en faire usage que pour les besoins de la société. 4^o Les commanditaires ont apporté en société une somme de cent francs, qui leur ont été remis en espèces. Pour extrait: Gustave LÉGRAY. (7564)

Etude de M^e Ernest LEFÈVRE, avoué près le Tribunal civil de la Seine, place des Victoires, 3, à Paris. D'une délibération prise à l'unanimité par les actionnaires de la Société des eaux de Seine de Saint-Denis, sous la raison sociale BOUCHER et C^o, réunis en assemblée générale extraordinaire le lundi vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, au siège social à Saint-Denis, rue des Poissonniers, ladite délibération constatée par procès-verbal en date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-six du même mois. Il appert: 1^o Que M. EMPIS a donné, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-sept, sa démission de sociétaire de liquidateur de ladite société. 2^o Que cette démission a été acceptée par l'assemblée. 3^o Que M. SIMON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Casseville, n° 13, a été nommé liquidateur en remplacement de M. EMPIS. 4^o Que M. Simon a accepté lesdites fonctions. 5^o Que M. Jules CAILLOT, actionnaire et créancier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 44, a été nommé membre du conseil de surveillance de la liquidation en remplacement de M. Simon, nommé liquidateur. 6^o Que l'assemblée a donné à M. Simon, liquidateur, tous les pouvoirs nécessaires pour faire généralement tous actes d'administration, sous la surveillance de MM. Roubo, Laurenceau et Jules Caillet, actionnaires; traiter, composer, transiger, donner main-levée de toutes inscriptions, vendre l'usine aux enchères publiques; mais en ce qui concerne ces derniers pouvoirs, avec l'assentiment, le concours et l'assistance de deux commissaires; 7^o Que l'assemblée a approuvé les comptes de M. EMPIS. Pour extrait conforme: SIMON, liquidateur.

Etude de M^e PÉTITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze août mil huit cent cinquante-sept, enregistré au lieu le même jour, folio 68, case 5, par Pommeu, qui a reçu six francs, décimes compris, fait double entre: 1^o M. Constant-Henri DUMONT, et 2^o M. Jules-Philippe DUMONT, deux négociants entrepreneurs, demeurant à La Villette, rue Mogador, 8. Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte reçu Desmarches, notaire à La Villette, en présence de témoins, en date du deux août mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation d'un établissement commercial, pour le manègement ou l'entrepôt de toute espèce de marchandises, le camionnage, l'achat et la vente des faillites vidées, ainsi que celle de fait qui s'était constituée entre les parties depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, jour de l'expiration de la précédente: 1^o M. DUMONT, demeurant dissoutes à partir du jour dix-sept août mil huit cent cinquante-sept; 2^o Et que les deux associés sont liquidateurs de ladite société, avec tous pouvoirs, et qu'ils ont accepté cette qualité. Pour extrait: PÉTITJEAN.

D'un procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie l'ACCIDENT, qui a eu lieu le huit août mil huit cent cinquante-sept, rue des Vieux-Augustins, 48. Il résulte que le capital social de ladite société est réduit de dix millions à un million de francs. Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait conforme: Le directeur, BARBAT.

Cabinet de M. LAHAYES, rue Montorgueil, 8. D'un acte sous signatures privées, fait triple entre les parties, à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-sept, y enregistré le même jour, par Pommeu, qui a reçu six francs, folio 90, verso, case 8. Il appert: 1^o Qu'une société pour l'exploitation d'un entrepôt sur consignations et de transit a été formée en nom collectif entre M. Jean-Baptiste-Victor LETELLIER et dame Joséphine-Colombe RATIGNÉ, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Belleville, boulevard de La Chapelle, 30, et en commandite entre un tiers, qualifié et domicilié en l'acte, sous la raison sociale LETELLIER et C^o. M. et M^e Letellier ont seuls la gérance et l'administration de ladite société, et la signature sociale. Le siège est à Belleville, boulevard

de la Chopinette, 30. La durée de cette société a été fixée à deux ans, à partir dudit acte, avec la faculté au commanditaire de la dissoudre au bout d'un an, si bon lui semble, en prévenant ses associés trois mois à l'avance. Le commanditaire susdit apporte à la société une somme de dix mille francs en numéraire. Pour extrait: (7567) E. LAHAYES, mandataire.

Etude de M^e CHEVÉ, huissier. D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du quinze août mil huit cent cinquante-sept, et à Lyon du seize du même mois, enregistré à Paris, le dix-sept, folio 56, verso, case 8, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert: 1^o Que la société formée entre M. Eugène-Thomas CRETON, négociant, demeurant à Paris, 157, rue Montmartre, et M. Roger TRAFERIN, négociant, demeurant à Lyon, qui de Reiz sous la raison sociale CHEVÉ et TRAFERIN, par acte sous seing privé du six septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, allié et notaire, est demeurée prorogée au trente-un décembre mil huit cent soixante, alors qu'elle devait prendre fin au trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept. Pour extrait: CHEVÉ.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-deux août courant, enregistré à Paris le vingt-quatre, par Pommeu, qui a reçu six francs. Il appert: 1^o Qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1^o M. Adolphe ROY, négociant en bijoux dorés, épouse séparée judiciairement de corps et de biens du sieur Jean Roy, son mari, et demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 80. 2^o Auguste COUCHARRIER, courtier, rue de l'Échiquier, n° 15. 3^o Et le sieur Charles LIEUX, es-tampeur, passage St-Avoye, n° 4. 4^o Que la société a pour but la fabrication et la vente de cadres et psychés métalliques imitation bois, par brevet d'invention, dont le sieur Coucharrière est le propriétaire; que la durée de la société est de quinze années, qui commenceront le premier septembre prochain; que la raison et la signature sociales sont: ROY et C^o; que le siège social est provisoirement à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 66; que tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte pour en faire la publication légale. Pour extrait conforme: (7570) PLOU.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 AOUT 1857, qui déclarent la faillite ouverte et font assigner provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs MARTINCOURT et LÉGER, mis de bois et charbons, rue des Trois-Bornes, 41 et 43, ayant leur domicile rue Fontaine-au-Roi, 21; nomme M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 14479 gr.). Du sieur TRELLEARD (Jean), appréteur sur étoffes, rue Lafayette, 139; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Paschal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 14480 gr.). De la dame GOURBERT (Louise-Adrienne Lollie, femme autorisée de Louis-Laurent Gourbert), mde à la foire, rue St-Sulpice, 25; nomme M. Lévy juge-commissaire, et M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic provisoire (N° 14481 gr.). Du sieur GAILLARD (Jacques-Marie), fabr. de fournitures pour modes, rue Montmartre, 99; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Berlioz, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 14482 gr.). De la dame veuve DEMALANDER (Suzanne-Alexandrine Claudron), tenant crémier et restaurant, rue St-Honoré, 432; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N° 14483 gr.). De la dame veuve NOEL (Josephine-Léonore, veuve de François), mde de mercerie, rue du Jardin, 41; nomme M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N° 14484 gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. le créancier: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARTIN (Jules), fabricant, ébéniste, rue du Faubourg-St-Antoine, 89, le 31 août, à 3 heures (N° 14482 gr.). Du sieur GUILLOT (Silvain), entr. de bâtiments, rue St-Vincent-de-Paul, 5, le 31 août, à 3 heures (N° 14483 gr.). De la société LEGRAND et OGEZ, mds de dentelles, rue Notre-Dame-de-Victoire, n° 49, composée des sieurs Louis-Eugène Douchet et de LATHÉLISE (Louis-Jules), anc. mds de vins, rue du Cloître-St-Merry, 6 (N° 43864 gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 août 1857, lequel fixe et reporte définitivement au 1^{er} mai 1856 l'époque de la cessation de paiements du sieur PIGOU-REAU, nég., rue du Faubourg-du-Temple, 94, et déclare, actuellement sans domicile connu (N° 10892 gr.). Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 août 1857, lequel fixe et reporte définitivement au 1^{er} janvier 1857 l'époque de la cessation de paiements du sieur LATHÉLISE (Louis-Jules), anc. mds de vins, rue du Cloître-St-Merry, 6 (N° 43864 gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CAUVIN et veuve AMM, nég. en savons et huiles, dont le siège est à Paris, rue des Juifs, 20, composée des sieurs Honoré-Stanis-

1^{er} septembre, à 10 heures 1/2 (N° 14061 gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HONGER, demeurant à Batignolles, avenue des Champs-Élysées, 5, peuvent se présenter chez M. Quatremer, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, de neuf à onze heures, pour toucher un dividende de 10 p 100, deuxième répartition de l'actif abandonné (N° 13153 gr.).